

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



Dolliver Nelson
Le Président

Le 14 décembre 2004

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note en date du 14 décembre 2004 dans laquelle vous confirmez l'accord sur l'interprétation de certaines dispositions de l'Accord entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne relatif au siège du Tribunal, et qui est libellée comme suit :

« A l'occasion de la signature de l'Accord entre la République fédérale d'Allemagne et le Tribunal international du droit de la mer relatif au siège du Tribunal (dénommé ci-après « l'Accord »), j'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et les représentants du Tribunal international du droit de la mer concernant l'interprétation de certaines dispositions de l'Accord et de confirmer ce qui suit :

1. Il est entendu par les Parties que les règlements à édicter par le Tribunal en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord seront ceux nécessaires à la conduite de ses opérations et activités dans le cadre de l'exécution de son mandat et à la création des conditions nécessaires à l'exercice de ses attributions et à la réalisation de ses objectifs.

2. Il est entendu par les Parties que les fonctionnaires du Tribunal dont l'affiliation au régime légal allemand d'assurance-maladie a pris fin du fait de leur emploi au Tribunal peuvent y adhérer en application, par analogie, de l'article 9, paragraphe 1, alinéa 5, du Code social, livre V, s'ils prennent un emploi en République fédérale d'Allemagne dans les deux mois qui suivent la cessation de leur service au Tribunal. Le régime d'assurance maladie doit être avisé en conséquence par les intéressés dans les trois mois qui suivent leur entrée en fonctions.

M. Jürgen Chrobog
Secrétaire d'Etat
Ministère fédéral des Affaires étrangères
Berlin

3. Il est entendu par les Parties que les privilèges et exemptions concernant la taxe sur la valeur ajoutée/taxe sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) en République fédérale d'Allemagne dont bénéficient les Membres et les fonctionnaires du Tribunal conformément à l'article 19, lettres a) et b), de l'Accord leur sont accordés sur la base du traitement le plus favorable au titre du règlement en vigueur concernant le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée/taxe sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) aux missions diplomatiques permanentes et aux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires de carrière ainsi qu'à leurs membres non allemands.

Il est entendu par les Parties que l'Office fédéral des finances remboursera au Tribunal, sur demande, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée/taxe sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) payée au titre de l'achat de fournitures et services auprès d'une personne imposable pour l'usage officiel du Tribunal, pour autant que la taxe due s'élève au total à plus de 25 € par facture et que le montant de la taxe y soit précisé séparément. Si le montant de la taxe sur la valeur ajoutée/taxe sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) faisant l'objet d'un remboursement vient à être réduit par suite d'une révision du prix initialement payé pour les fournitures et services en question, le Tribunal en informera l'Office fédéral des finances et retournera le solde du montant déjà remboursé.

Dans le même ordre d'idées, l'Office fédéral des finances remboursera également au Tribunal, sur demande, le montant de la taxe sur l'huile minérale incluse dans le prix de l'essence, du diesel et du fuel-oil domestique achetés pour l'usage officiel du Tribunal, pour autant que la taxe en question s'élève au total à plus de 25 € par facture.

Si des articles achetés dans l'Union européenne ou importés d'un pays n'appartenant pas à celle-ci par le Tribunal pour son usage officiel et pour lesquels le Tribunal a bénéficié d'une exemption de la taxe sur la valeur ajoutée/taxe sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*), ou de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation (*Einfuhrumsatzsteuer*) viennent à être vendus, donnés ou autrement cédés à des personnes imposables qui ont plein droit à un abattement, à des organisations internationales bénéficiant d'une exonération fiscale ou à d'autres entités ayant droit au statut d'entités non assujetties à l'impôt, aucune taxe sur la valeur ajoutée/taxe sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) ne sera payée. Si les articles dont il est fait mention plus haut sont vendus, donnés ou autrement cédés à des personnes ou entités autres que celles visées plus haut, la part de la taxe sur la valeur ajoutée/taxe sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) correspondant au prix de vente ou, selon le cas, à la valeur marchande de ces articles sera versée à l'Office fédéral des finances. Le montant dû sera calculé sur la base du taux d'imposition applicable à la date effective de la

transaction en question. Les articles importés en franchise ne seront vendus ou autrement cédés en République fédérale d'Allemagne qu'avec le consentement du Gouvernement et moyennant paiement des droits de douane applicables.

4. Il est entendu par les Parties que, dans des cas tout à fait justifiés, la République fédérale d'Allemagne accordera, sur demande, aux fonctionnaires de la classe P-4, dont les fonctions le justifient, les mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux accordés aux fonctionnaires de la classe P-5 et de rang supérieur conformément à l'article 18, paragraphe 1, lettre b), et à l'article 19, lettre b), de l'Accord. Les demandes concernant cette question seront présentées par le Greffier du Tribunal au Ministère fédéral des affaires étrangères.

5. Il est entendu par les Parties que, en raison du statut diplomatique que leur confèrent l'article 10 du Statut du Tribunal et l'article 18 de l'Accord, les Membres ne seront pas soumis à la législation allemande concernant l'affiliation obligatoire au régime de sécurité sociale. Les Membres qui sont des ressortissants allemands ou qui ont leur domicile permanent en Allemagne ne sont exemptés des dispositions relatives à la sécurité sociale que dans la mesure où les conditions prévues à l'article 23, lettre a), sont remplies.

6. S'agissant de l'article 19 de l'Accord, il est entendu par les Parties que :

a) aux fins de la législation allemande en matière d'impôts, l'exonération d'impôts visée à l'article 19, lettre c), ne s'appliquera pas aux pensions et rentes versées par le Tribunal aux anciens Membres ou fonctionnaires du Tribunal. A cet égard, ceux-ci bénéficieront du même traitement que celui accordé aux organismes des Nations Unies établis dans le pays hôte. Cette disposition est sans préjudice de tout accord visant à éviter la double imposition entre le pays hôte et le pays de nationalité ou de résidence des personnes dont il est fait mention;

b) le Tribunal notifiera au Gouvernement les noms et les adresses personnelles dans le pays hôte des fonctionnaires du Tribunal qui ne jouissent pas des privilèges et exonérations accordées aux agents diplomatiques;

c) dans le cas où l'assujettissement à un impôt quelconque est subordonné à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les Membres ou les fonctionnaires du Tribunal se trouvent dans le pays hôte pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence, si ces Membres ou

fonctionnaires jouissent de privilèges, immunités et facilités diplomatiques.

7. Il est entendu par les Parties que, après la cessation de leur service au Tribunal, les fonctionnaires ayant à leur actif un certain nombre d'années de service à Hambourg, ainsi que les membres de leurs familles faisant partie de leur ménage (conjoint, enfants non mariés âgés de moins de 21 ans et autres membres apparentés qui sont à leur charge) se verront délivrer à leur demande un permis de séjour, pour autant qu'ils soient à même de subvenir à leurs besoins et de cotiser à une assurance-maladie et à une assurance-dépendance (*Kranken- und Pflegeversicherung*), conformément à la législation allemande applicable en la matière.

8. Il est entendu par les Parties que, en application du paragraphe 2 de l'article 25 de l'Accord :

a) le Gouvernement fera connaître au Tribunal les autorités compétentes visées audit paragraphe;

b) sur présentation d'un document de voyage valide, il sera délivré à la frontière, si nécessaire, un visa aux personnes visées au paragraphe 2 de l'article 25 et que le voyage pour se rendre au siège du Tribunal sera facilité. Le Tribunal ne recourra à cette procédure qu'en cas d'urgence ou dans des circonstances imprévues et fournira des renseignements relatifs aux circonstances en question.

9. Il est entendu par les Parties que les restrictions concernant l'entrée, le séjour et le départ du pays hôte ne s'appliquent pas aux personnes visées aux articles 18 à 22 de l'Accord qui jouissent de l'immunité diplomatique ou d'un statut juridique analogue. Les restrictions concernant l'entrée, le séjour et le départ du pays hôte peuvent s'appliquer aux personnes visées aux articles 21 et 22 de l'Accord qui ne jouissent pas de l'immunité diplomatique ou d'un statut juridique analogue, si les personnes en question ont été reconnues coupables de - ou inculpées pour - un grave délit pénal au regard de la législation du pays hôte concernant les étrangers. Le nom de telles personnes auxquelles il est envisagé d'appliquer de telles restrictions sera communiqué au Tribunal et un sauf conduit leur sera accordé à la demande du Tribunal.

10. Il est entendu par les Parties que, si le Gouvernement conclut avec une organisation internationale un accord qui prévoit des conditions plus favorables que celles accordées au Tribunal en vertu de l'Accord, l'une ou l'autre Partie peut demander qu'il soit procédé à des consultations sur la question de savoir si lesdites conditions peuvent être accordées au Tribunal.

11. Le présent Echange de notes est conclu en langues française, allemande et anglaise, les trois textes faisant également foi.

Si le Tribunal international du droit de la mer accepte les points d'accord figurant aux paragraphes 1 à 11 ci-dessus, je saurais gré à votre Excellence de bien vouloir confirmer cette acceptation. Le présent Echange de notes fera ainsi partie intégrante de l'Accord conformément à l'article 30 de ce dernier. »

Je confirme que l'accord sur l'interprétation de certaines dispositions tel que contenu dans votre note correspond pleinement aux vues du Tribunal international du droit de la mer. J'exprime mon accord que le présent Echange de notes fera partie intégrante de l'Accord conformément à l'article 30 de ce dernier.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.